RÉPUBLIQUE F

Liberté, Egalité, F

AU NOM DU PEUPLE

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Le conseil d'Etat entendu,
Décrète :

Article 1er. La Société de secours mutuels formée à Lyon, par acte passé en ladite ville, dev
reconnue comme établissement d'utilité publique.

Art. 2. Sont approuvés les statuts de cette Société, tels qu'ils sont consignés dans l'acte ann

Art. 3. Le règlement d'administration intérieure de l'association sera soumis à l'approbation du m
Il ne pourra déroger en rien aux statuts.

Art. 4. Pourra être révoquée l'autorisation résultant de l'article 1re, en cas de violation ou de n

Art. 5. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 9 avril 1850.

Louis-Napoléon-B

Le ministre de l'agricultu

DUMAS

STATUTS

De la Société Lyonnaise de secours mutuels pour les Ouvriers en soie de Lyon et des Comm

Par devant Me Jean-Jacques-Etienne-Clément Lecourt et son collègue, notaires à Lyon, soussignés,
Ont comparu :

1° M. Charles-Aristide de la Coste, commissaire extraordinaire du Gouvernement dans les départements de la 6e division
2° Mgr Louis-Jacques-Maurice de Bonald, cardinal archevêque de Lyon;
3° M. Edouard Réveil, chevalier de la Légion-d'Honneur, maire de la ville de Lyon;
4° M. Louis-Auguste de Saint-Julle de Colmont, commissaire du Gouvernement près la fabrique de soie de Lyon;
5° M. Joseph Brosset, négociant, président de la chambre de commerce de Lyon;
6° M. Hippolyte-François Jame, marchand de soie, membre de la chambre de commerce;
7° M. Jean Fougasse, commissionnaire en soieries et membre de la chambre de commerce;
8° M. Camille Rambaud, fabricant;
9° M. Bruno Faure, président de l'administration des hospices civils de Lyon, négociant, et membre de la chambre de comme
10° M. Prosper Meynier, fabricant, membre de la chambre de commerce;
11° M. François-Barthélemy Arlès Dufour, commissionnaire et membre de la chambre de commerce;
12° M. Jean Bonnardel, entrepreneur de transports, membre de la chambre de commerce;
13° M. Georges Joannin, syndic des courtiers pour la soie près la bourse de Lyon et membre de la chambre de commerce;
14° M. Claude-François-Pascal Arguillere, fabricant et membre de la chambre de commerce;
15° M. Paul Desgrand, commissionnaire en marchandises; et membre de la chambre de commerce;
16° M. Antoine-François Michel, teinturier en soie et membre de la chambre de commerce;

Et autres, demeurant en la ville de Lyon, au nombre de trois cent trente-cinq;

Lesquels ont arrrêté, ainsi qu'il suit, les Statuts de la société dont il va être parlé :

But de la Société.

Art. Ier. Le but de la Société est de s'entraider et de se secourir mutuellement, les uns les autres, dans les maladies et dans les cas d'incapacité de travail, causés par des blessures ou infirmités susceptibles de guérison, de se porter des consolations dans les grandes afflictions de la vie, et de veiller sur les jeunes orphelins que laisseraient après eux les membres de la Société.

La Société participera aussi, comme il sera dit ci-après, et dans les limites qui seront déterminées, à l'établissement de la caisse de retraites pour les ouvriers en soie de Lyon et des communes suburbaines.

Secours mutuels auxquels auront droit les membres de l'association.

Art. 2. Tout membre de la Société, admis depuis trois mois et ayant acquitté les cotisations mensuelles dont il sera parlé ci-après, qui sera mis hors d'état de travailler par maladie, blessure ou infirmité susceptible de guérison, recevra, aussitôt qu'il l'aura réclamé, le secours mutuel de la Société.

Art. 3. Ce secours consistera pour lui :

1° Dans la visite, une fois par semaine, de l'un de ses co-sociétaires;

2° Dans les visites de l'un des médecins ou chirurgiens de la Société, aussi fréquentes et aussi assidues que son état l'exigera;

3° Dans la délivrance gratuite qui lui sera faite, sur les ordonnances des médecins ou chirurgiens, et aux pharmacies de la Société, des médicaments qui lui seront nécessaires;

4° Dans un secours en argent qui sera, pour chaque jour, de 2 fr. pour les hommes et de 1 fr. 50 c. pour les femmes;

5° En un versement annuel de 10 fr., fait par la Société à la caisse de retraite des ouvriers en soie, irrévocablement inscrit au nom du sociétaire. Toutefois le secours mutuel en argent ne sera pas alloué si l'incapacité de travail n'excède pas trois jours. Il sera réduit d'un quart après les soixante premiers jours de la maladie, et de moitié après les soixante jours suivants; il cessera après neuf mois d'incapacité de travail.

Le conseil d'administration de la Société pourra, sur les fonds de réserve, et dans les limites de ces fonds, accorder des secours temporaires et extraordinaires au-delà des termes ci-dessus fixés.

Art. 4. Le secours ne sera pas alloué si la maladie ou l'incapacité de travail ont pour causes l'inconduite habituelle, ou une rixe suscitée par le blessé.

Art. 5. La Société pourvoira d'une manière uniforme, au moyen d'une dépense qui sera fixée par son règlement, aux frais du mariage et des funérailles de chacun de ses membres, sur la demande qui lui en sera faite.

Art. 6. La Société prend sous sa protection paternelle les orphelins de ceux de ses membres qui viendraient à décéder; elle veillera r eux, et sa sollicitude, s'ils y répondent dignement, leur tiendra lieu de la tendresse du père, jusqu'à ce qu'ils puissent pourvoi eurs besoins.

La Société étendra son appui sur les veuves des sociétaires qui le réclameront.

Le conseil d'administration de la Société pourra, sur les fonds de réserve de la Société, les aider, les unes et les autres, par des secours extraordinaires et temporaires.

nds social.

t fixées ci-après, art. 14;
me, fait à la demande des fabricants et négociants en soie de la ville de
ment sera partagé à raison de 100,000 fr. par an entre la Société de secours
par une délibération de la chambre de commerce;
Société, et qu'elle sera autorisée à recevoir, lorsqu'elle aura été déclarée établissement

association sur les fonds de l'Etat ou sur fonds municipaux des villes de Lyon, la Croix-
tés compétentes.

Constitution de la Société.

, de la Société lyonnaise de secours mutuels pour les ouvriers en soie, toutes les personnes des deux
tache à cette industrie, ou qui, par leurs travaux, auront concouru à son progrès, pourvu qu'elles
t de cinquante ans au plus.
bre de ses membres, sans condition d'âge ni de profession, les personnes qui, au moment de leur ins-
té, renonceront aux avantages stipulés par les quatre premiers paragraphes de l'art. 3 des présents
pourront résider en quelque lieu que ce soit.
es sociétaires qui réclameront leur admission dans la Société, aux termes du paragraphe 1er du présent
s de plus de quarante-cinq ans.
lamera son admission dans la Société, à moins qu'elle ne fasse la renonciation mentionnée dans le paragraphe 2
e de justifier, dans les formes qui seront déterminées par un règlement arrêté en conseil d'administration,
imposées par l'article précédent, qu'elle est exempte de toute infirmité qui s'opposerait à un travail habituel et
certificat de bonne vie et mœurs; elle fera connaître en outre son âge, son domicile, si elle est mariée ou céliba-
le sexe de ses enfants, si elle en a, et quel est le culte religieux auquel elle appartient.
nnaise de secours mutuels pour les ouvriers en soie est dès présentement formée entre les comparants et tous ceux
ditions ci-dessus déterminées, adhèreront aux présents Statuts,
été est à Lyon.
de la Société sera de trente années, à partir de la date du décret qui en approuvera les Statuts et l'autorisera.
ersonnes désignées au paragraphe 2 de l'art. 8 ne seront obligées que pour le temps déterminé par elles-mêmes dans leur
ehors du présent acte.
expiration des trente années, cette Société pourra être renouvelée sur la demande du conseil d'administration.
fonds de premier établissement nécessaire à l'organisation matérielle de la Société est fixé à la somme de cinq mille francs,
la signature des présentes.

Obligations des sociétaires.

3. Les sociétaires se doivent entre eux une cordiale bienveillance. Ils doivent une respectueuse déférence aux avis et observations
mbres chargés, à quel titre que ce soit, des pouvoirs de la Société, en ce qui touche l'observation de ses statuts.
. 14. Tout membre de la Société s'engage à verser une cotisation mensuelle fixée, savoir :
our les hommes, à 2 francs par mois;
Pour les femmes, à 1 franc 50 centimes, également par mois.
Art. 15. Tout sociétaire a le droit de verser une cotisation double de celle respectivement fixée pour chacun des deux sexes. Après ce versement acquitté d'avance, il a droit, tant qu'il continue sur le même taux le versement des cotisations mensuelles, de faire admettre un sociétaire qui est exempt de toute cotisation.
Ce sociétaire à titre gratuit ne peut, du reste, être admis qu'après avoir fait la justification prescrite par les articles 8 et 9.
Art. 16. Tout sociétaire est admis à anticiper les époques de ses versements pour tout le temps qu'il juge convenable.
Les anticipations de versements ont lieu sous déduction d'intérêts calculés à 4 pour cent par an, lorsqu'elles sont opérées pour cinq ans ou plus.
Art. 17. Les cotisations sont dues le 1er de chaque mois, et payables pour tout délai, dans la caisse de la Société, dans le courant du mois.
Les membres de la Société, devenus sociétaires aux termes du 1er paragraphe de l'art. 8, encourront, en cas de non-versement de leurs cotisations, les déchéances ci-après prononcées.

Déchéances et exclusions.

Art. 18. Tout membre de la Société qui n'aura pas opéré le versement de sa cotisation dans le courant du mois n'aura droit, en cas d'incapacité de travail, qu'à un secours journalier de 1 fr. 75 c. pour les hommes, et 1 fr. 25 c. pour les femmes.
Art. 19. Sera réputé démissionnaire, et, comme tel, déchu de tout droit à tout secours mutuel et à tous deniers antérieurement versés par lui :
1° Tout sociétaire qui aura laissé écouler trois mois sans opérer le versement de sa cotisation mensuelle;
2° Tout sociétaire qui aura porté son domicile hors de Lyon et des communes suburbaines.
Art. 20. Sera rayé du nombre des sociétaires, en conseil d'administration, mais sans délibération et sur la seule présentation de l'arrêt ou du jugement, tout membre frappé d'une condamnation judiciaire emportant privation des droits civils.
Sera également rayé des contrôles de la Société, tout membre condamné pour banqueroute, adultère, bris de métiers, ou destruction de marchandises.
Art. 21. La radiation absolue, ou pour un temps déterminé, pourra être prononcée par le conseil d'administration, à la majorité de plus des trois cinquièmes des membres délibérants, contre tout membre qui, par inconduite ou violation de l'art. 13, aura porté atteinte à la considération de la Société.
Art. 22. Les cotisations versées par les sociétaires exclus de la Société, en vertu des articles 19, 20 et 21, ne leur seront pas remboursées, mais leurs livrets à la caisse des retraites et les sommes qui y auront été inscrites leur resteront acquis.

Placement des fonds disponibles et réserve.

Art. 23 Le placement des fonds appartenant à la Société, et qui resteraient disponibles après qu'elle aura pourvu au besoin de ses dépenses, ne pourra être fait qu'en rentes sur l'Etat, en bons du trésor public ou en obligations de la ville de Lyon.
Néanmoins, les dons et legs qui seraient faits à la Société pourront être conservés par elle dans la nature des biens où ils se trouveront lorsque la Société en deviendra propriétaire.
Art. 24. Il sera formé un fonds de réserve, pour subvenir aux événements imprévus, aux dépenses extraordinaires mentionnées dans les art. 3, 6 et 26 des présents Statuts, et pour satisfaire à la mesure de bon ordre qui va être ci-après indiquée.
Art. 25. Le fonds de réserve se composera :
1° Du montant de toutes les cotisations versées par anticipation; ces cotisations, au fur et à mesure qu'écherront les termes auxquels elles se rapporteront, seront reversées du fonds de réserve, où elles seront entrées pour ordre, dans les recettes générales de la Société;
2° Du dixième des cotisations versées par les sociétaires qui auront fait la renonciation prévue dans le paragraphe 2 de l'art. 8;
3° De l'excédant en fin de chaque année, des recettes sur les dépenses.
Art. 26. Lorsque le fonds de réserve aura dépassé, en fin d'année, la somme de deux cent mille francs, le conseil d'administration répartira l'excédant, à titre de primes, entre les sociétaires ayant plus de quarante-cinq ans d'âge, et faisant partie de la Société depuis plus de cinq ans. Le conseil prendra cumulativement en considération l'âge des sociétaires et le temps depuis lequel ils seront membres de la Société.
Ces primes seront de dix francs au moins, et de vingt francs au plus; elles seront versées à la caisse des retraites au nom des sociétaires auxquels elles seront dévolues, et inscrites sur leurs livrets.

Art. 27. Le conseil d'administration de la Société est composé de [illegible] trente-six administrateurs.

Le président de la chambre de commerce en exercice est de droit prés[illegible]

Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans; ils [illegible] l'égard du président;

Ils seront renouvelés tous les deux ans par tiers : les membres sortants pourront t[illegible]

Le conseil délibère au nombre de vingt membres présents; les délibérations sont pri[illegible] président est prépondérante.

Le conseil nomme au scrutin les quatre vice-présidents; il les choisit dans son sein.

Le président, en cas d'absence, est remplacé par l'un des vices-présidents présents, et p[illegible]

Le conseil d'administration a dans ses attributions la direction et la gestion de toutes les a[illegible] ou la radiation des sociétaires, dans les cas prévus par les articles précédents; il fait les règleme[illegible] il dresse, à la fin de chaque année, l'inventaire des valeurs de la Société et l'Etat des dépenses et re[illegible]

Cette état sera publié par ses soins.

Le conseil opère le placement ou le retrait des fonds disponibles, en se conformant aux prescri[illegible] accepte ou refuse tous legs ou donations faits à la Société, à titre gratuit ou onéreux; aliène tous b[illegible] d'aliénation d'immeubles de la Société, le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de trente membr[illegible] valable, doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Il agit au nom de la Société, dans toutes les contestations qui peuvent s'élever entre elle et des tiers[illegible] membres qu'il délègue à cet effet, soit par un fondé de pouvoir qu'il constitue pour agir en son lieu et [illegible] transiger, plaider et requérir tous actes judiciaires ou extrajudiciaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Il déléguera à une commission composée de six de ses membres, choisis par moitié dans les deux catég[illegible] l'art. 8, tous les pouvoirs nécessaires à la gestion ordinaire des affaires de la Société. Cette délégation pour[illegible] le placement et le retrait des fonds ou effets publics, et d'aliéner tous biens meubles et immeubles. En cas [illegible] délégation sera faite conformément aux dispositions du onzième paragraphe du présent article.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison des faits de leur gestion, aucune responsabil[illegible]

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour obtenir de l'autorité, pendant la durée de la Société [illegible] Statuts qu'ils jugeraient nécessaires dans l'intérêt de la Société.

A l'expiration de la Société, la liquidation sera faite par trois commissaires liquidateurs, nommés par le conseil [illegible]

Il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de ladite Société; les valeurs qui pourront en dépendre sero[illegible] dans les formes ordinaires; leur prix, les recettes et recouvrements de toute nature, seront employés au payement d[illegible] charges de la Société et des frais de liquidation.

L'excédent sera versé dans la caisse des retraites des ouvriers en soie de la ville de Lyon et des communes suburbaine[illegible] dépôt, et pour celle-ci jouir seulement des intérêts de cet excédant qui, dans tous les cas, sera affecté, comme fonds de [illegible] sement, à toute nouvelle caisse de secours mutuels des ouvriers en soie de Lyon et des communes suburbaines, qui viendr[illegible] tuer sur les mêmes bases principales que la présente Société.

Au cas où la caisse des retraites aurait cessé ou cesserait d'exister, l'excédent dont il est question serait versé, au même [illegible] les mêmes conditions, dans la caisse des hospices de la ville de Lyon.

Art. 28. Le conseil d'administration sera nommé pour la première fois par le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon.

Dont acte fait et passé à Lyon, l'an 1850, les 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 mars, et les 2, 3 et 4 avril.

---

24 fr. par an.

—

Adhésion pour [illegible] *années.*

—

Nota. Aux termes de l'art. 16 des Statuts, les anticipations de versement ont lieu sous déduction d'intérêt à 4 0/0 par an, lorsquelles sont opérées pour 5 ans ou plus.

—

En conséquence le payement à faire est, selon le nombre d'années, savoir :

ans.	fr. c.	ans.	fr. c.
5	109 20	18	294 60
6	127 94	19	304 44
7	145 82	20	314 04
8	162 89	21	323 16
9	179 16	22	331 68
10	194 69	23	339 96
11	209 28	24	347 76
12	223 37	25	355 20
13	236 66	26	362 16
14	249 60	27	368 89
15	261 60	28	375 36
16	273 12	29	381 60
17	284 16	30	387 36

La somme souscrite est payable au domicile du souscripteur, sur la remise d'une quittance ducaissier de la Société.

ADHÉSION AUX STATUTS

de la caisse de secours mutuels pour les ouvriers en soie de Lyon et des villes suburbaines.

Je soussigné (1)

adhère, par ces présentes, aux statuts ci-dessus transcrits de la Société de secours mutuels pour les ouvriers en soie, formée à Lyon par acte authentique reçu par Me Lecourt et son collègue, notaires, et autorisée par décret du Président de la République, en date du 9 avril 1850; et déclare renoncer, conformément au 2e § de l'art. 8 desdits Statuts, aux avantages stipulés par les quatre premiers paragraphes de l'art. 3.

La présente adhésion sera bonne et valable pour (2) *années cousécutives à partir du jour de la constitution de la Société, et j'effectuerai le payement des cotisations aunuelles* (3) *anticipation,*

Fait à Paris le (4)

(1) Inscrire ici les nom, prénoms, profession, âge et domicile. (2) Indiquer le nombre d'années. (3) Indiquer par le mot *par* ou par le mot *sans*, si l'on a l'intention d'effectuer le versement des cotisations par anticipation. (4) Mettre la date et *signer*.

Renvoyer, s'il vous plaît, la présente adhésion, après l'avoir signée, à M. de Colmont à l'adresse ci-contre, ou à la direction de la caisse de secours mutuels, à Lyon, ou à M. Lecourt, notaire à Lyon.

229

Monsieur

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

Monsieur **De Colmont,**

ancien Secrétaire-Général des Finances,

Commissaire du Gouvernement près la fabrique des Soies à Lyon,

Rue Saint-Dominique, 160,

A PARIS.

Paris. — Imprimerie de Marc DUCLOUX et Cie., rue Saint-Benoît, 7.